

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 8 février 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 5, 6 et 7 février 2018**

-----

**2018 DLH 62** Location de l'ensemble immobilier 56-58 rue Erlanger/ 90, bd Exelmans (16<sup>e</sup>) à Paris  
Habitat OPH –Bail emphytéotique.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3213-1 et 2 et L.2212-2 5° ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.451-1 à L.451-14 ;

Vu la délibération 2016 DASCO 103 des 26, 27 et 28 septembre 2016 portant convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage au profit de Paris Habitat OPH pour la réalisation d'une école polyvalente de 15 classes sur la parcelle communale 56/58, rue Erlanger (16e) ;

Vu la délibération 2017 DLH 399 des 11, 12 et 13 décembre 2017 prononçant le déclassement par anticipation de l'immeuble 56-58, rue Erlanger / 90 bd Exelmans (16e) et autorisant sa location au profit de Paris Habitat OPH dans le cadre d'un bail emphytéotique ;

Vu le projet de délibération 2018 DLH 62 en date du 23 janvier 2018 par lequel Madame la Maire de Paris propose de modifier la délibération 2017 DLH 399 ;

Vu l'avis du service Local du domaine de Paris en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 16e arrondissement en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du 22 janvier 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

La délibération 2017 DLH 399 des 11, 12 et 13 décembre 2017 est modifiée comme suit :

- L'article 2 est complété par le paragraphe suivant : « la location portera sur un volume qui sera défini par relevé de géomètre ayant pour assiette foncière l'ensemble immobilier 56-58, rue Erlanger (16e) correspondant à l'ensemble immobilier à exclusion du volume de l'école polyvalente de 15 classes à réaliser dans le cadre d'une convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage ».
- L'article 3 est supprimé ;
- Il est inséré un nouvel article 3 rédigé comme suit : « Paris Habitat OPH est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisation administratives ou les déclarations de travaux nécessaires à la réalisation de son programme. »

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**